

Informations de base	
2010/0231(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Suisse: participation de la Suisse dans le programme "Jeunesse en action" et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013) Subject 4.40.01 Espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie 4.40.10 Jeunesse 4.40.20 Coopération et accords pour l'éducation, la formation et la jeunesse Zone géographique Suisse	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	CULT Culture et éducation	PACK Doris (PPE)	02/09/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3065	2011-01-31
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Éducation, jeunesse, sport et culture		VASSILIOU Androulla

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
09/08/2010	Document préparatoire	COM(2010)0426 	Résumé
06/09/2010	Publication de la proposition législative	12818/2010	Résumé
23/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/11/2010	Vote en commission		Résumé
22/11/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0334/2010	
16/12/2010	Décision du Parlement	T7-0487/2010	Résumé

16/12/2010	Résultat du vote au parlement		
16/12/2010	Débat en plénière		
31/01/2011	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
31/01/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/02/2011	Fin de la procédure au Parlement		
08/02/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0231(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 165-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 166-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/7/03569

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE450.646	07/10/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0334/2010	22/11/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0487/2010	16/12/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	13104/2009	19/01/2010	Résumé
Document de base législatif	12818/2010	06/09/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0426 	09/08/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2011/0082 JO L 032 08.02.2011, p. 0001	Résumé

Accord UE/Suisse: participation de la Suisse dans le programme "Jeunesse en action" et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013)

2010/0231(NLE) - 19/01/2010 - Document annexé à la procédure

Le présent document reprend le texte de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse sur l'extension à ce pays des programmes européens [Jeunesse en action](#)" et [programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie](#). Il est le fruit de négociations qui ont abouti au paraphe du projet d'accord le 6 août 2009.

L'accord prévoit spécifiquement son application provisoire dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à sa ratification ou à sa conclusion par les parties.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Durée de l'accord : l'accord est conclu pour la durée des programmes en cours. Néanmoins, si la Communauté décide de proroger la durée de ces derniers sans apporter de changements aux programmes, l'accord sera automatiquement prorogé pour la même durée. Pendant la durée de la prorogation, la Suisse devra s'acquitter d'une contribution financière annuelle identique à sa contribution financière pour l'année 2013.

Conditions et modalités de la participation de la Suisse aux programmes concernés : une annexe (annexe I) règle les principales modalités de la participation de la Suisse au programme "Jeunesse en action" et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Il est ainsi prévu que la Suisse:

- se charge de la mise en place ou de la désignation, et du suivi d'une structure appropriée (Agence nationale suisse) pour assurer la gestion de la mise en œuvre des actions des programmes à l'échelon national,
- assume la responsabilité de la bonne gestion par l'Agence nationale suisse, des crédits versés à celle-ci au titre de l'aide aux projets, et
- prene les mesures nécessaires pour le financement, l'audit et la surveillance financière de l'Agence nationale suisse, qui reçoit de la Commission une contribution à ses coûts de gestion et de mise en œuvre.

La Suisse devra prendre toutes les autres mesures nécessaires au bon fonctionnement des programmes à l'échelon national.

Contribution financière de la Suisse pour sa participation aux programmes : afin de participer aux programmes, la Suisse devra verser chaque année une contribution au budget général des Communautés, telle que définie à l'annexe II de l'accord. Les conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des candidatures des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Suisse seront les mêmes que celles qui sont applicables à la Communauté. Les projets devront comprendre au moins un partenaire issu de l'un des États membres de la Communauté.

Conformément à l'annexe II de l'accord, la contribution de la Suisse s'établit comme suit :

- en ce qui concerne contribution financière au programme "Jeunesse en action", la Suisse devra verser respectivement 1,7 million EUR en 2011, 1,8 million EUR en 2012 et 1,9 million EUR en 2013 au budget de la Communauté ;
- pour la participation de la Suisse au programme « éducation et de la formation tout au long de la vie », la contribution serait de respectivement 14,2 million EUR en 2011, 14,9 million EUR en 2012 et 15,6 million EUR en 2013.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts de la Suisse pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux des comités prévus à l'accord ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre des programmes seront remboursés par la Commission sur la même base que pour les représentants et experts de la Communauté.

Dispositions destinées à faciliter la libre circulation des étudiants : dans le cadre des dispositions existantes, les États membres et la Suisse devront tout mettre en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des étudiants, des enseignants, des stagiaires, des formateurs, du personnel administratif des universités, des jeunes et des autres personnes éligibles voyageant entre la Suisse et les États membres en raison de leur participation aux activités couvertes par l'accord.

Surveillance et suivi des programmes : la participation de la Suisse aux programmes fait l'objet d'un suivi continu en partenariat entre la Commission et la Suisse. La Suisse présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cet effet. Les conventions entre la Commission et l'Agence nationale suisse ou les bénéficiaires suisses ainsi qu'entre l'Agence nationale suisse et les bénéficiaires suisses reposent sur les dispositions pertinentes du règlement financier applicable au budget général des Communautés et sur ses modalités d'exécution, notamment en matière d'octroi et de conclusion de conventions. Ces dispositions sont applicables aux participants suisses de la même façon qu'elles s'appliquent à tous les participants aux programmes. Des règles complémentaires concernant le contrôle financier, le recouvrement et les autres mesures antifraudes sont spécifiées à l'annexe III de l'accord.

Accord UE/Suisse: participation de la Suisse dans le programme "Jeunesse en action" et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013)

2010/0231(NLE) - 09/08/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Suisse en vue de la participation de ce pays au programme "Jeunesse en action" et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : après le référendum de 1992, qui a abouti au rejet de la participation de la Suisse à l'accord EEE, la Suisse a continué à manifester de l'intérêt pour une coopération plus étroite avec l'Union européenne dans le secteur de l'éducation, la formation et la jeunesse. Dans une déclaration commune sur les négociations futures jointe aux sept accords signés le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Suisse, les deux Parties ont déclaré que les travaux préparatoires aux négociations relatives à la participation de la Suisse aux programmes de formation et de jeunesse devraient se dérouler rapidement. Ce domaine de coopération a été abordé lors du cycle de négociations bilatérales suivant.

Comme les programmes d'éducation, formation et jeunesse qui étaient alors en vigueur pour la période 2000-2006 (SOCRATES, LEONARDO DA VINCI et Jeunesse) ne prévoyaient pas dans leur base légale la possibilité de participation de la Suisse, il a été convenu de reporter la négociation d'un accord de participation après l'adoption des programmes qui leur succéderaient, ce qui était le cas de la génération de programmes 2007-2013 : "[Jeunesse en action](#)" et [programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie](#).

En conséquence, le Conseil a autorisé, en février 2008, l'ouverture de négociations avec la Suisse en vue de sa participation aux deux programmes. Les négociations se sont achevées en août 2009, et le Conseil a adopté le 25 janvier 2010 une décision approuvant la signature de l'accord et son application provisoire à partir de l'année 2011. L'accord a été signé par les Parties le 15 février 2010.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 165, par. 4 et 166, par. 4, en liaison avec l'article 218, par. 6 point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les principales questions traitées dans l'accord sont les suivantes:

- **les conditions, règles et procédures applicables aux projets et initiatives présentés par les participants de la Suisse** dans le cadre de ces programmes seront identiques à celles appliquées aux États membres, notamment en ce qui concerne la présentation, l'évaluation et la sélection des demandes et des projets, les responsabilités des structures nationales dans la mise en œuvre des programmes, ainsi que les activités liées au contrôle de leur participation aux programmes ;
- la Suisse versera chaque année une **contribution financière** à chaque programme ;
- s'agissant des questions de **contrôle financier et d'audit**, la Suisse se conformera aux dispositions de l'Union européenne, y compris les contrôles effectués par les organismes de l'Union européenne et les contrôles effectués par les autorités suisses ;
- l'accord s'appliquera jusqu'à ce que les programmes arrivent à leur terme, ou jusqu'à ce que l'une des deux Parties notifie à l'autre son souhait d'y mettre fin. **L'accord pourra être prolongé automatiquement en cas de prolongation de la durée des programmes** sans changements à ceux-ci ;
- l'accord manifeste le lien politique avec l'accord sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999 en excluant une prolongation en cas de cessation de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Conformément aux modalités arrêtées pour les accords précédemment conclus concernant la participation de la Suisse à d'autres programmes de l'Union européenne, une déclaration du Conseil couvre les questions relatives à la participation de représentants suisses aux réunions des comités des programmes, en qualité d'observateurs, pour l'examen des points qui concernent la Suisse.

Accord UE/Suisse: participation de la Suisse dans le programme "Jeunesse en action" et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013)

2010/0231(NLE) - 16/12/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion d'un accord entre l'UE et la Suisse, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse au programme "Jeunesse en action" et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013).

Accord UE/Suisse: participation de la Suisse dans le programme "Jeunesse en action" et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013)

2010/0231(NLE) - 31/01/2011 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Suisse en vue de la participation de ce pays au programme "Jeunesse en action" et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/82/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse dans le programme «Jeunesse en action» et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013).

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'UE, l'accord entre l'Union et la Suisse, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse dans le programme [Jeunesse en action](#) et au [programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie](#).

L'accord a été signé au nom de l'Union le 15 février 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2010/195 /UE du Conseil.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'UE et la Suisse, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse dans le programme «Jeunesse en action» et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013) est approuvé au nom de l'Union

Les principales questions traitées par l'accord sont les suivantes:

- les conditions, règles et procédures applicables aux projets et initiatives présentés par les participants de la Suisse aux programmes (règles de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes et des projets, responsabilités des structures nationales dans la mise en œuvre des programmes, activités de contrôle) ;
- les règles de participation financière de la Suisse à chaque programme ;
- la durée de participation de la Suisse aux programmes. L'accord pourra être prolongé automatiquement en cas de prolongation de la durée des programmessans changements à ceux-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 31 janvier 2011.

Accord UE/Suisse: participation de la Suisse dans le programme "Jeunesse en action" et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013)

2010/0231(NLE) - 06/09/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et la Suisse en vue de la participation de ce pays au programme "Jeunesse en action" et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'UE et la Suisse, établissant les termes et conditions pour la participation de ce pays au programme [Jeunesse en action](#) et au [programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie](#).

L'accord a été signé au nom de l'Union le 15 février 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2010/195 /UE du Conseil. Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 165, par. 4, et 166, par. 4, en liaison avec l'article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord entre l'Union européenne et la Suisse, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse aux programmes "Jeunesse en action" et « éducation et de la formation tout au long de la vie » est approuvé au nom de l'Union européenne.

L'accord est lié à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu par la [décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission](#).

Pour connaître le contenu matériel de l'accord, se reporter au résumé du document annexé à la procédure daté du 19/01/2010.

Des dispositions techniques sont également prévues pour régir les modalités de décision au sein du comité mixte de l'accord sur la libre circulation qui sera également chargé d'assurer la gestion du présent accord pour les matières qui le concernent.